

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/15481**

N° MINUTE : *A*

Assignation du :  
27 septembre 2013

**JUGEMENT  
rendu le 30 mars 2017**

**DEMANDEURS**

**Monsieur Cédric SALMON**  
1 rue Neuve Notre-Dame  
78000 VERSAILLES

**S.A.R.L. FEDORA PRODUCTIONS**  
10 rue des Lavandières  
78530 BUC

Tous deux représentés par Me Laurent KLEIN, avocat au barreau de  
PARIS, avocat postulant, vestiaire #A0411

**DÉFENDEURS**

**S.A. ARTE FRANCE**  
8 rue Marceau  
92785 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

représentée par Maître Jean-Michel ORION de la SDE KOAN LAW  
FIRM, avocats au barreau de PARIS, vestiaire D1859

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : *03/04/2017***

**S.A.S.U. GMT PRODUCTIONS**  
7 rue du Dôme  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Nicolas BRAULT de  
l'ASSOCIATION WATRIN BRAULT ASSOCIES, avocats au barreau  
de PARIS, vestiaire #J0046

**S.A.S.U. MAKING PROD**  
89 Avenue Paul Vaillant Couturier  
94250 GENTILLY

représentée par Me Dominique DE LEUSSE DE SYON, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #C2129

**Monsieur Frédéric AZEMAR**  
160 Avenue de Paris  
94300 VINCENNES

représenté par Me Edouard MILLE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0735

**Madame Elsa MARPEAU**  
13 rue de l'Arsenal  
75004 PARIS

défaillant

**Monsieur Florent MEYER**  
45 avenue Ledru Rollin  
75012 PARIS

défaillant

**Madame Zina MODIANO**  
10 rue Saint Claude  
75003 PARIS

défaillant

**Madame Anne PEYREGNE**  
3 place de l'Eglise  
72320 MONTMIRAIL

défaillant

**Monsieur Stéphane PIATZSZEK**  
8 rue Rouvet  
75019 PARIS

défaillant

**Madame Marie ROUSSIN**  
12 place des Victoires  
75002 PARIS

défaillant

**Monsieur Bernard GRIMALDI**  
168 bis rue Cardinet

75011 PARIS

défaillant

**Monsieur Frédéric DUNIS**

13 rue du Clos Feuquières  
75015 PARIS

défaillant

**Monsieur Olivier DUJOLS**

9 Rue de Lagny  
75020 PARIS

défaillant

**Madame Marine FRANCOU**

domiciliée : chez Agence Lise ARIF  
13 rue Ferdinand Duval  
75004 PARIS

défaillant

**Monsieur Stéphane GIUSTI**

domicilié : chez Agence ARTMEDIA  
20 avenue Rapp  
75007 PARIS

défaillant

**Madame Fanny HERRERO**

domiciliée : chez Agence FILM TALENTS  
36 rue du Louvre  
75001 PARIS

défaillant

**Monsieur Olivier KOHN**

13 bis rue Gazan  
75014 PARIS

défaillant

**Madame Flore KOSINETZ**

8 rue Abel  
75012 PARIS

défaillant

**Monsieur Frédéric KRIVINE**

domicilié : chez Agence SAFRAN  
6 rue Laferrière  
75009 PARIS

défaillant

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistée de Ahlam CHAHBI, Greffier

### **DÉBATS**

A l'audience du 06 Janvier 2017  
tenue en audience publique

### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Réputé contradictoire  
en premier ressort

---

Monsieur Cédric SALMON indique être un auteur-réalisateur et s'être spécialisé dans la création de séries TV. Il a notamment collaboré à l'écriture des scénarios d'épisodes des séries «Paris enquête criminelle» diffusées sur TF1 ou encore « Un village français » diffusé sur France 3.

Il est le gérant de la société FEDORA PRODUCTIONS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 16 juin 2009 et ayant pour objet, la production de films pour le cinéma et la télévision.

Monsieur Frédéric AZEMAR indique être un scénariste dont les premières collaborations significatives ont débuté en 2006, avec son intervention sur des séries télévisuelles et notamment «Paris enquête criminelle» et «Un village français ».

Monsieur SALMON et Monsieur Azemar étaient représentés depuis 2004 par le même agent, madame Lise ARIF.

La société ARTE FRANCE a pour activité l'acquisition, la production, la coproduction et la distribution d'œuvres audiovisuelles au sens des dispositions de l'article 45 de la loi du 30 septembre 1986.

Les sociétés GMT PRODUCTIONS et MAKING PROD, sont deux sociétés françaises de production d'œuvres audiovisuelles. Elles ont coproduit ensemble, en leur qualité de producteurs délégués, avec la société ARTE FRANCE en 2012 la série Odysseus.

Le 19 avril 2010, une convention d'écriture était signée par ARTE FRANCE avec les sociétés GMT PRODUCTIONS et MAKING PROD portant sur le projet d'une série dénommée « L'ODYSSEE ».

Le préambule de cette convention indique :  
*«ARTE France et le CONTRACTANT ont décidé de participer ensemble à l'écriture du projet de série d'une durée de 6 fois 52*



*minutes, intitulée provisoirement "L'ODYSSEE".*

*L'équipe d'auteurs sera composée de Frédéric AZEMAR, Stéphane PIATZSZEK, Fanny HERRERO, Elsa MARPEAU, Marie ROUSSIN et Florian MEYER.*

*Le Directeur de collection est Frédéric AZEMAR, il est l'auteur de la bible et des arches narratives.»*

Le 28 septembre 2011, un avenant à la convention intitulé « convention portant sur l'écriture du projet de série « TELEMAQUE » était conclu entre ARTE FRANCE, GMT PRODUCTIONS et MAKINGPROD portant cette fois sur 12 épisodes.

Le contrat de coproduction était signé entre les mêmes parties le 30 décembre 2011 et la série était effectivement produite et diffusée notamment sur la chaîne ARTE.

Monsieur SALMON considérant qu'il avait été abusivement évincé en 2009 d'un projet qu'il avait lui-même proposé à monsieur AZEMAR depuis 2004 et qu'il avait des droits d'auteurs qu'il entendait opposer décidait de saisir, avec à ses côtés sa société FEDORA PRODUCTIONS, le tribunal de grande instance de Paris par assignations délivrées courant septembre et octobre 2013, aux sociétés GMT PRODUCTIONS, MAKING PROD, ARTE France et à monsieur Frédéric AZEMAR.

Ces assignations faisaient suite à une saisine par monsieur SALMON de la Guilde des Scénaristes pour trouver une solution. Une médiation a été tentée qui n'a pas abouti.

Par actes d'huissiers régulièrement délivrés entre le 16 mars et le 13 mai 2015, monsieur SALMON et la société FEDORA assignaient en intervention forcée les 15 coauteurs avec monsieur AZEMAR de la série ODYSSEUS, sans formuler de demandes particulières à leur encontre.

Aucun d'eux n'a constitué avocat.

Les deux procédures ont été jointes par une ordonnance du juge de la mise en état du 11 juin 2015.

Par leurs dernières écritures du 22 novembre 2016, monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS sollicitent du tribunal, de :

- JUGER que Monsieur Cédric SALMON est co-auteur de la série télévisuelle ODYSSEUS ;

- JUGER que l'exploitation de la série ODYSSEUS sans la signature d'un contrat de cession de droits d'auteur au bénéfice de Monsieur Cédric SALMON constitue une contrefaçon ;

- JUGER que la rupture brutale des négociations commerciales par les producteurs au préjudice de Monsieur Cédric SALMON et de la société FEDORA PRODUCTIONS engage la responsabilité des défendeurs sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

EN CONSEQUENCE,

- ORDONNER, avant dire droit, aux défenderesses de communiquer les documents relatifs aux financements et à l'exploitation de la Série litigieuse ODYSSEUS et notamment le plan de financement définitif ainsi que les documents comptables faisant état des comptes d'exploitation de la Série en France et dans le Monde ainsi que les redditions de compte d'exploitation adressées à chaque co-auteur des épisodes de la série litigieuse et en particulier Monsieur Frédéric AZEMAR.

Ces documents devront être certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable, en ajoutant la mention de l'article 202 du Code de procédure Civile, et ce sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard si 15 jours après la première date d'audience de mise en état les sociétés défenderesses n'ont pas procédé à la communication de l'intégralité des documents demandés, le Tribunal de céans se réservant expressément la possibilité de liquider l'astreinte directement ,

- CONDAMNER solidairement la société ARTE France, la société GMT PRODUCTIONS, la société MAKING PROD et Monsieur Frédéric AZEMAR à verser à Monsieur Cédric SALMON la somme de 50.000 euros de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

- CONDAMNER solidairement les sociétés défenderesses à verser à Monsieur Cédric SALMON des répartitions sur exploitation équivalente à 3,75% sur les 10% de droits de bible sur chaque épisode ainsi que 37,5% sur les 100 % de droits de diffusion du premier épisode, passés et à venir outre le versement d'une indemnité équivalente à l'ensemble des sommes perçues par Monsieur Frédéric AZEMAR dans le cadre de l'écriture du scénario (Minimum Garanti, Prime d'inédit...), et à défaut, ordonner l'interdiction d'exploitation,

- CONDAMNER solidairement la société ARTE France, la société GMT PRODUCTIONS, la société MAKING PROD et Monsieur Frédéric AZEMAR à verser à Monsieur Cédric SALMON à titre provisionnel la somme de 150.000 euros sauf à parfaire en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à ses droits d'exploitation ,

- ORDONNER la mise en conformité des bulletins de déclaration SACD sous astreinte définitive de 500 euros par jour de retard à compter de la date de signification du jugement à intervenir.

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- CONDAMNER solidairement la société ARTE France, la société GMT PRODUCTIONS, la société MAKING PROD à verser la somme de 150.000 euros à Monsieur Cédric SALMON au titre de l'article 1382 du code civil ,

- CONDAMNER solidairement la société ARTE France, la société GMT PRODUCTIONS, la société MAKING PROD à verser la somme de 200.000 euros à la société FEDORA PRODUCTIONS au titre de l'article 1382 du Code civil ,

- ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques, français ou étranger, au choix de Monsieur Cédric SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS et aux frais avancés de la société ARTE, sans que le coût global de ces insertions ne puisse excéder, à la charge de la défenderesse, la somme globale de 45.000 euros hors taxes ,

- ORDONNER à la société ARTE de publier, à ses frais, le dispositif intégral du jugement à intervenir sur la page d'accueil de son site Internet accessible à l'adresse www.arte.tv, exploité par la défenderesse, pendant une période de deux mois à compter de la première mise en ligne et ce dans un délai de 72 heures suivant la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et selon les modalités suivantes : la publication devra être effectuée sur la partie supérieure de la page d'accueil du site Internet accessible à l'adresse www.arte.tv, de façon visible, et en toute hypothèse au-dessus de la ligne de flottaison, sans mention ajoutée, et en police de caractères Arial de taille 14, droits, de couleur noire sur fond blanc, dans un encadré de 468 x 210 pixels, en dehors de tout encart publicitaire, le texte devant être précédé du titre "COMMUNIQUE JUDICIAIRE", en lettres capitales et en police de caractères Arial de taille 16,

- CONDAMNER in solidum les défendeurs à verser à Monsieur Cédric SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS la somme de 10.000 euros, à chacun, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

- ORDONNER l'exécution provisoire ,

- CONDAMNER in solidum les défendeurs aux entiers dépens de la présente instance et autoriser Maître Laurent KLEIN à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Par ses dernières écritures du 14 décembre 2016, monsieur AZEMAR sollicite du tribunal, de:

- JUGER que Monsieur Cédric SALMON ne rapporte pas la preuve de sa paternité sur les documents qu'il verse à la procédure et qu'il estime avoir été contrefaits.

EN CONSEQUENCE,

- JUGER Monsieur Cédric SALMON irrecevable à arguer d'une contrefaçon desdits documents par la série « ODYSSEUS ».

SUBSIDIAIREMENT, juger :

- que Monsieur Cédric SALMON ne rapporte pas la preuve de l'originalité des éléments littéraires dont il se prétend l'auteur ;
- subsidiairement, que Monsieur Cédric SALMON ne démontre pas qu'un élément original serait repris dans la série « ODYSSEUS ».

EN CONSEQUENCE,

- DEBOUTER Monsieur Cédric SALMON de l'ensemble de ses demandes fondées sur une violation des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- CONDAMNER solidairement Monsieur Cédric SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS à payer à Monsieur Frédéric AZEMAR la somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Edouard Mille, avocat constitué.

Par ses dernières écritures du 14 décembre 2016, la société Making Prod sollicite du tribunal, de :

- DECLARER, Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTION mal fondés en leurs actions, faute pour eux de rapporter la preuve des actes de contrefaçon, et de la rupture fautive de négociations contractuelles allégués.

EN CONSEQUENCE,

- DEBOUTER Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS de l'ensemble de ses demandes,

- CONDAMNER Monsieur SALMON à verser à la société MAKING PROD la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER Monsieur SALMON aux entiers dépens par application de l'article 699 du code de procédure civile.

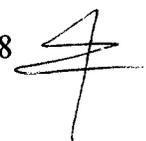
Par ses dernières écritures du 14 décembre 2016, la société GMT PRODUCTIONS sollicite du tribunal, de :

- JUGER Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS mal fondés en leur action, en l'absence de toute preuve de rupture fautive en 2009 des négociations commerciales afférentes au projet « Télémaque », de captation indue de la prétendue part de coproduction de FEDORA PRODUCTIONS ou de reprise contrefaisante d'éléments originaux de ce projet qui seraient attribuables à Monsieur SALMON, dans la série Odysseus des défendeurs laquelle constitue une adaptation distincte, originale et licite de L'Odyssée d'Homère ;

- SUBSIDIAIREMENT, juger que Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS ne justifient d'aucun préjudice indemnisable.

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS de l'ensemble de leurs demandes ;



- CONDAMNER in solidum Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS solidairement à payer à la société GMT PRODUCTIONS la somme de 15.000 euros HT au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par ses dernières écritures du 28 octobre 2016, la société ARTE sollicite du tribunal, de :

- CONSTATER que Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS ne précisent pas les moyens de faits et de droit sur lesquels ils fondent leurs prétentions contre ARTE FRANCE, et dire en conséquence leurs prétentions irrecevables ;

- JUGER que Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS sont mal fondés en leur action dirigée à l'encontre d'ARTE FRANCE ;

En conséquence,

- DEBOUTER Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS de l'ensemble de leurs demandes, en ce qu'elles sont dirigées à l'encontre d'ARTE FRANCE ;

A TITRE TRES SUBSIDIAIRE

- CONDAMNER MAKING PROD et GMT PRODUCTIONS à relever et garantir solidairement ARTE FRANCE de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

- JUGER les demandes de Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS excessives et les ramener à de plus justes proportions ;

- JUGER que Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS ne peuvent solliciter la publication du jugement sur le site internet [www.arte.tv](http://www.arte.tv) diffusé par le GIEE ARTE ;

- JUGER que la demande de publication du jugement dans diverses publications est disproportionnée et n'est pas nécessaire au regard des faits de l'espèce ;

- JUGER que le coût de la publication du jugement dans diverses publications ne saurait être supporté par ARTE FRANCE ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- CONDAMNER in solidum Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS, ou qui le devra, solidairement à payer à ARTE FRANCE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNER toute partie succombante aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 décembre 2016.

## MOTIVATION

### La chronologie des faits

Monsieur SALMON indique qu'ayant auparavant déjà travaillé sur divers projets avec monsieur AZEMAR, il lui aurait proposé de coécrire un long-métrage dont il avait eu l'idée, inspiré librement de l'Odyssée d'Homère et dont le titre serait « TELEMAQUE », qui raconterait le drame homérique sous un angle original.

Le héros ne serait pas Ulysse, personnage secondaire, mais son fils, Roi d'ITHAQUE qui défend le trône de son père contre les prétendants. Ulysse incarnerait un opposant et se révélerait bien plus tyrannique que dans l'histoire d'origine.

Monsieur SALMON produit un premier document qu'il aurait coécrit avec monsieur AZEMAR, document non daté qui pourrait être du 11 octobre 2004, consistant en un premier séquencier en cinq actes de 6 pages destiné à mettre en forme les événements à développer dans un futur scénario (pièce 4 SALMON).

Ils envisageaient de produire d'abord un court métrage pour attirer l'attention de financeurs sur leur projet.

Le 7 juin 2007, monsieur SALMON et monsieur AZEMAR obtenaient un rendez-vous au siège d'ARTE. Ils présentaient divers projets sur lesquels ils avaient travaillé à messieurs JALBERT et SAUVAGNARGUES. Ceux-ci manifestaient de l'intérêt pour deux séries : une série policière classique, intitulée « CAYENNE », et « TELEMAQUE » pour lesquels il leur était demandé de rédiger un projet plus précis.

Courant juillet 2007, messieurs SALMON et AZEMAR commençaient à écrire une bible de TELEMAQUE proposée cette fois comme une série qui aurait été adressée à ARTE début septembre 2007 qui ne donnait pas de réponse au projet mais demandait que lui soit adressée une trame narrative du projet (pièces 7, 15 et 16 SALMON).

Monsieur AZEMAR procédait seul à la rédaction des arches narratives et adressait le document à monsieur JALBERT le 14 février 2008 (pièces 8 et 19 SALMON).

Cependant monsieur SALMON montrait son désaccord total vis à vis des arches narratives écrites par monsieur AZEMAR (pièce 21 SALMON).

Aux mois d'août et septembre 2008, monsieur AZEMAR rédigeait une fiche de présentation qui recevait l'aval de monsieur SALMON et qui semble-t-il recevait un bon accueil d'ARTE et également de France 2 (pièces 23 à 26 SALMON).

Au cours du mois de septembre 2008, Messieurs SALMON et AZEMAR se mettaient à la recherche d'un producteur.

La société GMT PRODUCTIONS était retenue par les auteurs pour son expérience de production de séries historiques.

Le 3 février 2009, monsieur Christophe VALETTE, directeur de production de GMT PRODUCTIONS, annonçait qu'ARTE avait officiellement marqué son intérêt sur le projet et des discussions en vue de l'élaboration de contrats étaient menées entre le mois de février et le mois d'octobre 2009 (pièces 29 à 40 SALMON).

Monsieur SALMON indique avoir appris dans le courant du mois de mai 2009 par un appel téléphonique de monsieur GUERIN, gérant de la société GMT PRODUCTIONS, qu'en raison de desideratas de la chaîne ARTE, celui-ci préférerait s'associer à un autre producteur, la société MAKING PROD, représentée par messieurs VIALA et DROUET, pour coproduire TELEMAQUE.

Le 23 juin 2009, monsieur SALMON s'étonnait auprès de messieurs VIALA, DROUET et GUERIN de l'annulation d'un rendez-vous censé définir le cadre de leur collaboration et rappelait son souhait que sa société soit coproductrice et lui réalisateur au moins du pilote et d'un épisode de la série (pièce 40 SALMON).

Le 1er août 2009, l'avocat de monsieur SALMON, maître AURENCHE, tentait de proposer une nouvelle négociation aux différents intervenants à la production.

Le 12 octobre 2009, maître AURENCHE relançait à nouveau la société MAKING PROD et lui indiquait que si elle ne manifestait plus *« d'intérêt pour ce projet, (son) client reprendra toute liberté afin de développer ses contributions de son côté. »* (pièce 43 SALMON).

Maître AURENCHE écrivait à madame Lise ARIF qu'il avait signifié à la société MAKING PROD *« que Cédric reprendra toute liberté d'ici la fin de semaine sans réponse de leur part avant vendredi »* (pièce 44 SALMON).

Le 3 novembre 2009, la société GTM PRODUCTIONS répondait à maître AURENCHE qu'elle n'entendait plus donner suite au projet de *« messieurs AZEMAR et/ou SALMON »* et que *« comme vous le proposez, nous vous confirmons que MM. Salmon et Azemar recouvrent toute liberté »* (pièce 45 SALMON).

Le 19 avril 2010 le contrat intitulé « convention d'écriture », ci-dessus évoqué, était signé par ARTE avec les sociétés GMT PRODUCTIONS et MAKING PROD pour le projet d'une série de 6 épisodes de 52 minutes sous le titre provisoire « L'ODYSSÉE ».

Ce contrat prévoyait une équipe de 6 auteurs composée de Frédéric AZEMAR, Stéphane PIATZSZEK, Fanny HERRERO, Elsa MARPEAU, Marie ROUSSIN et Florent MEYER. Il été également stipulé que Frédéric AZEMAR, auteur de la bible et des arches narratives était nommé Directeur de collection.

L'avenant du 28 septembre 2011, intervenant après la remise des travaux prévus au contrat initial, portait à 12 les épisodes de la série, cette fois appelée sous le titre provisoire « TELEMAQUE » et portait

à 12 le nombre des auteurs y ajoutant Flore KOSSINETZ, Marine FRANCOU, Olivier DUJOLS, Olivier KHON, Zina MODIANO et Anne PEREYGNE. L'écriture des arches narratives de ces 6 épisodes supplémentaires étant confiée à Olivier KHON et Flore KOSSINETZ.

Le contrat de coproduction était signé le 30 décembre 2011 et prenait pour titre de la série « ODYSSEUS ». Il était ajouté deux auteurs, Frédéric KRIVINE et Stéphane GUSTI, ce dernier étant également nommé réalisateur.

Le tournage était prévu au premier semestre 2012 et la série a fait l'objet d'une première diffusion sur ARTE le 13 juin 2013.

**Sur les demandes formées par monsieur SALMON au titre du droit d'auteur qu'il revendique**

Monsieur SALMON demande, aux termes de ses conclusions, au tribunal de dire qu'il est coauteur de la série « ODYSSEUS » et que son exploitation sans son consentement constitue une contrefaçon.

Pour ce faire s'il ne conteste pas n'avoir eu aucun rôle dans la création de la série « ODYSSEUS » à compter de 2009 et notamment à compter des contrats conclus en 2010 par la société ARTE il revendique un droit d'auteur du scénario de l'œuvre en raison de sa participation active pendant la phase de développement, au travail d'écriture sur des éléments qui se retrouvent à présent dans le scénario de la série litigieuse et en particulier sur la première « Bible » de la série.

Pour faire valoir ses droits, monsieur SALMON produit et revendique 4 éléments :

- 1- Le séquenceur nommé TELEMAQUE (pièce 4 SALMON),
- 2- La note intitulée « Récapitulatif des valeurs en jeu » (pièce 5 SALMON),
- 3- La note intitulée « Projet de court métrage – note d'intention de réalisation en vue du concept design » (pièce 6 SALMON),
- 4- Le document « TELEMAQUE Une histoire pour une mini série » qui aurait été envoyé à monsieur JALABERT d'ARTE début septembre 2007 (pièce 7 SALMON).

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable. Dans ce cadre toutefois, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur, de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole



La propriété intellectuelle ne protège pas les idées ou le concept mais seulement la forme originale sous laquelle ils sont exprimés.

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Les défendeurs contestent que les apports de monsieur SALMON puissent être qualifiés d'oeuvres lui ouvrant droit à protection au sens du Livre I du code de la propriété intellectuelle.

Dès lors, il appartient à monsieur SALMON d'identifier l'oeuvre dont il se prévaut, sa consistance et son originalité au regard de l'empreinte de sa personnalité.

Il convient d'examiner chacun des 4 documents revendiqués pour déterminer s'ils ouvrent ou non un droit à protection au bénéfice de monsieur SALMON :

*1- Le séquenceur nommé TELEMAQUE (pièce 4 SALMON) :*

Il s'agit d'un document de 6 pages qu'il aurait coécrit avec monsieur AZEMAR, consistant en résumé de cinq actes proposés destiné à mettre en forme les événements à développer dans un futur scénario.

Pour autant ce document n'est ni signé, ni daté et on ne sait pas non plus s'il a été diffusé d'une manière ou d'une autre.

Un tel document ne peut dès lors bénéficier de la présomption de titularité du droit d'auteur au bénéfice de monsieur SALMON et celui-ci ne justifie pas par d'autres moyens de ce qu'il en soit effectivement l'auteur.

Ainsi monsieur SALMON ne justifie d'aucun droit d'auteur à son bénéfice sur ce document.

*2- La note intitulée « Récapitulatif des valeurs en jeu » (pièce 5 SALMON) :*

De la même manière ce document présenté comme faisant suite au précédent n'est ni daté ni signé et il n'est pas non plus justifié de sa diffusion.

Pour les mêmes raisons que précédemment, monsieur SALMON ne justifie d'aucun droit d'auteur sur ce document.

*3- La note intitulée « Projet de court métrage – note d'intention de réalisation en vue du concept design » (pièce 6 SALMON) :*

Monsieur SALMON indique qu'il aurait écrit seul en novembre 2005 ce document de 10 pages pour l'adaptation en court métrage.

Pour autant si son nom apparaît bien en tête du document il n'est pas justifié d'une diffusion sous son nom à cette date.

Tout au contraire, monsieur SALMON produit un compte rendu de réunion qui se serait tenu le 12 novembre 2005, dont les pages mentionnent d'ailleurs curieusement la date du 1er novembre 2015, entre lui-même, monsieur AZEMAR, monsieur VATAN et monsieur IOCHEM au cours de laquelle le rôle de chacun était parfaitement défini :

\*la page de garde présentait monsieur AZEMAR-scénariste, monsieur VATAN-chef op et monsieur IOCHEM-directeur artistique.

\*le premier point du compte rendu précisait expressément que monsieur SALMON est le réalisateur : « Ok, autant le dire tout de suite, sur ce coup là je suis le réal ».

Dès lors monsieur SALMON ne justifie d'aucun droit d'auteur à son bénéfice sur ce document.

*4- Le document « TELEMAQUE » Une histoire pour une mini série » qui aurait été envoyé à monsieur JALABERT d'ARTE début septembre 2007 :*

Ce document de 17 pages se divise en plusieurs parties :

- Préface, 1 page signée par messieurs SALMON et AZEMAR
- Concept, 3 pages signées par messieurs SALMON et AZEMAR
- Note d'intention d'écriture, 2 pages signées du seul Frédéric AZEMAR
- Note d'intention de réalisation, 3 pages signées du seul Cédric SALMON
- Note de Bernard LEVALLOIS (superviseur VFX)
- CV de Frédéric AZEMAR et de Cédric SALMON

Il n'est pas contesté par les parties que ce document aurait été envoyé à ARTE par monsieur AZEMAR le 10 septembre 2007 à la suite du rendez-vous avec la chaîne le 7 juin 2007.

Pour autant les rôles respectifs apparaissent parfaitement établis.

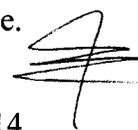
Si l'idée initiale du projet et la présentation du concept peuvent être attribuées tant à monsieur AZEMAR qu'à monsieur SALMON, l'écriture précisée dans la « note d'intention d'écriture » relève du seul monsieur AZEMAR et la réalisation précisée dans la « note d'intention de réalisation » du seul monsieur SALMON.

Les éléments de ces documents cosignés par messieurs AZEMAR et SALMON ne peuvent en cet état répondre aux critères de l'œuvre protégeable.

De même, les 3 pages intitulées « note d'intention de réalisation » signées monsieur SALMON, alors même que la « Note d'intention d'écriture » est quant à elle signée monsieur AZEMAR, ne peut constituer une œuvre entraînant des droits d'auteurs au profit de monsieur SALMON sur le scénario de la série litigieuse « ODYSSEUS ».

Il ressort en outre des éléments de la procédure que dès qu'ARTE s'est montrée intéressée par le projet « TELEMAQUE » et qu'elle a souhaité qu'il soit complété par l'écriture des arches narratives des premiers épisodes, monsieur AZEMAR s'est attelé seul à la rédaction demandée.

*Ce*



Il a signé seul les arches narratives adressées à ARTE le 14 février 2008 (pièces 8 et 19 SALMON) sur lesquelles monsieur SALMON opposait d'ailleurs un désaccord (pièce 21 SALMON). C'est à nouveau monsieur AZEMAR qui rédigeait une fiche de présentation au mois d'août et septembre 2008 qui cette fois recevait l'aval de monsieur SALMON (pièces 23 à 26 SALMON).

De fait, monsieur SALMON ne revendique plus aucun écrit qui pourrait lui ouvrir des droits au titre de la propriété intellectuelle de l'auteur au delà du mois de septembre 2007.

Ainsi, monsieur SALMON succombe à démontrer sa qualité de coauteur de la série télévisuelle ODYSSEUS commandée et coproduite par ARTE à compter du mois d'avril 2010 et sera déclaré irrecevable de ce chef.

**Sur les demandes formées par monsieur SALMON au titre de l'article 1382 devenu 1240 du code civil**

Monsieur SALMON sollicite à titre subsidiaire qu'il soit jugé que la rupture brutale des négociations commerciales engage la responsabilité des producteurs à son préjudice et à celui de la société FEDORA PRODUCTIONS.

Ses demandes sont formées in solidum à l'encontre des sociétés GTM PRODUCTIONS, MAKING PROD et ARTE France et fondées sur une responsabilité délictuelle de l'article 1382 devenu 1240 du code civil.

Le tribunal note que parmi les griefs opposés, celui qui consiste à reprocher la signature de contrats en vue du projet de la série télévisuelle ODYSSEUS à compter du mois d'avril 2010 sans la présence de monsieur SALMON au motif qu'il détenait des droits d'auteur sur la série sera nécessairement écarté.

En effet, comme il a été précédemment jugé, monsieur SALMON ne peut opposer aucun droit d'auteur.

Par ailleurs, monsieur SALMON argue d'une rupture brutale et fautive des pourparlers à son préjudice.

S'agissant de la société ARTE France, le tribunal constate qu'aucun pourparlers n'avaient été engagés directement entre monsieur SALMON et la société ARTE France si l'on excepte la réunion de présentation du 7 juin 2007. Les seuls interlocuteurs contractuels de la société ARTE France étaient les sociétés GTM PRODUCTIONS et MAKING PROD

Il ressort par ailleurs des échanges de mails produits aux débats que la rupture provient du refus des autres parties des souhaits formulés par monsieur SALMON quant à ses exigences financières, sa demande d'être réalisateur d'au moins un épisode et d'être producteur par l'intermédiaire de sa société FEDORA PRODUCTIONS créée au mois de juin 2009.

Or aucun engagement n'avait été pris en ce sens par les éventuels futurs contractants.

Si monsieur SALMON a manifesté, au mois de mars 2008, auprès de monsieur AZEMAR qu'il préférerait que le projet meure plutôt qu'il se fasse sans lui, aucune autre partie n'a acquiescé à cette façon de voir les choses (pièce 21 SALMON).

De plus, comme il a été rappelé ci-dessus, l'avocat de monsieur SALMON a pris l'initiative d'affirmer tant auprès de la société MAKING PROD que de madame Lise ARIF, que son client « *reprendra toute liberté afin de développer ses contributions de son côté.* » si la société MAKING PROD ne manifeste finalement plus d'intérêt au projet.

C'est en réponse que le 3 novembre 2009, la société GTM PRODUCTIONS répondait à maître AURENCHE qu'elle n'entendait plus donner suite au projet de messieurs AZEMAR et/ou SALMON et que « *comme vous le proposez, nous vous confirmons que MM. Salmon et Azemar recouvrent toute liberté.* ».

Dès lors, monsieur SALMON et sa société nouvellement créée FEDORA ne justifient d'aucune faute délictuelle qui aurait été commise par les sociétés GTM PRODUCTIONS, MAKING PROD et ARTE France et sera débouté de ses demandes subsidiaires de ce chef.

#### **Sur les autres demandes**

Monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS qui succombent seront condamnés aux dépens de l'instance.

En outre, il est équitable de les condamner à participer aux frais irrépétibles engagés par les défendeurs sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Il seront à ce titre condamnés in solidum à payer à monsieur AZEMAR et aux sociétés GTM PRODUCTIONS, MAKING PROD et ARTE une somme de 1200 euros à chacun d'eux, soit 4 800 euros au total.

L'exécution provisoire compatible avec la nature du litige sera ordonnée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare irrecevable monsieur SALMON dans ses demandes fondées sur le droit d'auteur,

Déboute monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS de leurs demandes fondées sur l'article 1382 devenu 1240 du code civil,

Condamne in solidum monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS à payer une somme de 1200 euros à monsieur AZEMAR et aux sociétés GTM PRODUCTIONS, MAKING PROD et ARTE France, soit 4 800 euros au total sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne in solidum à monsieur SALMON et la société FEDORA PRODUCTIONS aux dépens de l'instance dont distraction au profit de maître Edouard Mille, avocat constitué par application de l'article 699 du code de procédure civile,

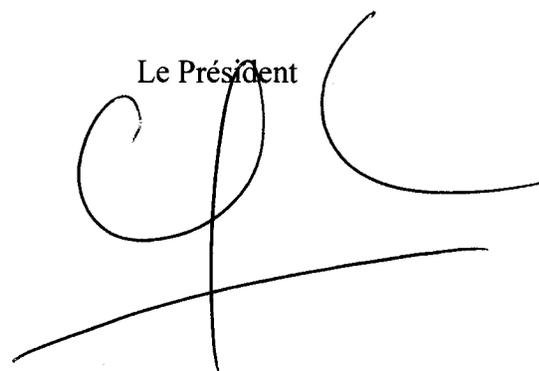
Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris le 30 mars 2017

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a large circular loop and a long horizontal stroke at the bottom.